

**CC- 445**

**CONSEIL DE LA CONSOMMATION**

**AVIS**

sur un projet d'arrêté royal établissant des normes de produits pour les biocarburants (transposition partielle des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23.04.2009)

Bruxelles, le 7 novembre 2011

## RESUME

**Le Conseil** est favorable au projet d'arrêté royal établissant des normes de produits pour les biocarburants.

Cependant, **les représentants de la production, de la distribution, et des classes moyennes**, regrettent que le projet d'arrêté royal ne soit pas une transposition fidèle de la directive, avec comme implication une probable distorsion de concurrence entre les opérateurs économiques soumis au système national belge par rapport aux opérateurs optant pour le schéma volontaire. Aussi, **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** insistent pour que le projet d'arrêté respecte scrupuleusement les prescrits de la directive européenne, notamment par la suppression de l'article 15 §2. En effet, cet article impose des critères de durabilité supplémentaires sous forme d'une obligation de rapportage à laquelle devront se soumettre les opérateurs économiques, alors que, de manière pragmatique, la directive prévoit que cette obligation de rapportage soit centralisée au niveau de la Commission (cf. art. 17.7).

Par contre, pour **les représentants des organisations de consommateurs**, cet article 15, § 2, doit être conservé ; il met en œuvre une obligation de rapportage figurant à l'article 17.7 de la directive, et n'impose pas de critères de durabilité supplémentaires mais permet à la Commission de réaliser son obligation de rapportage.

**Les représentants des organisations de consommateurs** soulignent également que, bien que ce texte établisse des "critères de durabilité", seuls des critères environnementaux sont imposés et ceci, tant au niveau du projet d'arrêté royal que de la directive elle-même. **Ils** plaident pour l'ajout de critères sociaux, mesurables et vérifiables.

**Le Conseil** tient néanmoins à encourager les autorités à poursuivre les travaux au niveau européen, et même au niveau mondial, tant dans la considération des biocarburants comme une solution parmi d'autres face aux défis posés dans la lutte contre le réchauffement climatique, que dans la mise en place de critères de durabilité pour autant que ceux-ci soient les plus mesurables et vérifiables possible.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 25 juillet 2011 par le Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal établissant des normes de produits pour les biocarburants, a approuvé l'avis suivant le 7 novembre 2011 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, ainsi qu'au Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

## **AVIS**

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 25 juillet 2011 du Ministre du Climat et de l'Energie, chargé de la Consommation, dans laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur un projet d'arrêté royal établissant des normes de produits pour les biocarburants;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé, l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al.1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> ;

Vu la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, les articles 17, 18 et 19 ;

Vu la Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la Directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'article 1<sup>er</sup>, § 5 et 6 ;

Vu le projet d'arrêté royal établissant des normes de produits pour les biocarburants ;

Vu les travaux de la Commission « Environnement-production et consommation durables » présidée par Mme Lambert (Essenscia) pendant sa réunion du 7 septembre 2011 ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mmes Deville (CRIOC), Poissonnier (Essenscia) et Rihoux (Cab.Ministre Magnette) ;

Vu le projet d'avis établi par Mesdames Deville (CRIOC) et Poissonnier (Essenscia);

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Bureau du 27 octobre 2011 ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

**EMET L'AVIS SUIVANT:**

Pour rappel, l'Union européenne impose aux Etats membres que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans le secteur des transports soit au moins égale à 10 % de la consommation finale dans ce secteur d'ici 2020, dont, selon l'intention des autorités belges, 2 à 3% serait dans l'électromobilité et le reste dans les biocarburants.

Concernant plus spécifiquement les biocarburants, l'Union européenne impose une série de critères de durabilité dont la conformité peut être vérifiée via l'un des outils suivants:

- les systèmes nationaux mis en place par chaque état membre de manière obligatoire;
- les schémas volontaires reconnus par la Commission et validés dans tous les Etats membres.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis, qui transpose partiellement les directives 2009/28/CE (articles 17, 18 et 19) et 2009/30/CE (article 1, §5 et 6) du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, vise, aux dires du cabinet, à atteindre les objectifs de la Belgique dans le cadre du Paquet énergie/climat.

**Le Conseil** est favorable au projet d'arrêté royal établissant des normes de produits pour les biocarburants.

Cependant, pour **les représentants de la production, de la distribution, et des classes moyennes** le système belge mis en place ne doit pas faire naître de distorsion de concurrence entre opérateurs de par l'ajout de critères de durabilité supplémentaires.

Or, pour **ces représentants**, il apparaît que l'actuel texte en projet impose des critères de durabilité supplémentaires par rapport à ce qu'impose la directive européenne. Il s'agit en l'occurrence de l'article 15 §2 qui impose le rapportage d'informations complémentaires reprises en annexe 2. Or, de manière pragmatique, la directive impose cette obligation de rapportage à la Commission européenne et non individuellement à chaque entreprise concernée.

**Ces représentants** demandent donc la suppression de l'article 15§2 de manière à ce que le projet de texte transpose fidèlement et scrupuleusement les critères de durabilité imposés par la directive européenne.

Par contre, pour **les représentants des organisations de consommateurs**, cet article 15 § 2 doit être conservé ; il met en œuvre une obligation de rapportage figurant à l'article 17.7 de la directive, et n'impose pas de critères de durabilité supplémentaires. Il permet au contraire à la Commission de réaliser son obligation de rapportage.

**Ces mêmes représentants** estiment d'ailleurs que, puisque la Belgique se trouvait de toute façon dans une procédure de notification vis-à-vis de la Commission européenne pour avoir étendu le champ d'application de la Directive transposée (en visant tous les biocarburants, et pas seulement les biocarburants durables), elle aurait pu, par la même occasion, aller plus loin qu'une simple obligation de rapportage telle que prévue en annexe 2.

**Enfin, les représentants des organisations de consommateurs** soulignent que, bien que le projet d'arrêté royal établisse des "critères de durabilité", seuls des critères environnementaux sont imposés par l'arrêté royal. **Ils** plaident pour l'ajout de critères sociaux, mesurables et vérifiables.

**Le Conseil** demande que les autorités poursuivent les travaux au niveau européen et international, tant dans le sens que les biocarburants ne puissent être considérés que comme une solution parmi d'autres face aux défis posés dans la lutte contre le réchauffement climatique, que dans la mise en place de critères de durabilité pour autant que ceux-ci soient les plus mesurables et vérifiables possible.